
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de batteries modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets et des dispositions connexes

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14 juillet 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	18 septembre 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Le Règlement 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries remplace et abroge la Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

Bien que d'application immédiate et uniforme dans tous les États membres, ce Règlement laisse une certaine latitude aux États membres pour déterminer le cadre dans lequel les organismes de gestion réalisent leurs obligations (modalités d'organisation de l'autorité compétente, règles administratives et procédurales relatives aux enregistrements et autorisations des producteurs, supervision de la mise en œuvre des obligations des producteurs, collecte des données relatives aux batteries et aux déchets de batteries, mise à disposition d'information).

Ce cadre est actuellement défini par une convention environnementale liant les deux organismes en charge de la responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux batteries à savoir Bebat et Febelauto. Or, cette convention environnementale est non-conforme au nouveau Règlement et l'entrée en vigueur du Règlement risque de créer un vide juridique. Il est dès lors nécessaire de revoir la réglementation relative aux déchets de batteries afin de définir un cadre bruxellois applicable aux organismes de gestion conforme au nouveau Règlement européen.

Par ailleurs, une modification du Brudalex est aussi imposée en raison de la modification la Directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques concernant le logo à apposer sur les appareils électriques mis sur le marché.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Cadre administratif

Rappelant son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur », **Brupartners** constate que le projet d'arrêté prévoit le remplacement ou la suppression des articles du Brudalex étant soit redondants, soit incompatibles avec le Règlement 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries.

Plus spécifiquement, **Brupartners** prend acte que l'une des conséquences de ce nouveau cadre réglementaire est que la convention environnementale relative aux déchets de piles et d'accumulateurs en Région de Bruxelles-Capitale, conclue le 13 mars 2019 et valable jusqu'au 24 juin 2026, ne s'appliquera plus aux déchets de batteries et sera remplacée par les nouvelles dispositions du Règlement.

Le projet d'arrêté vise donc à reprendre des dispositions existantes afin d'assurer la continuité du système actuel et de poursuivre les efforts de collecte et de gestion des déchets de batteries en Région de Bruxelles-Capitale.

Si la plupart des dispositions envisagées sont basées sur les articles relatifs aux batteries du Brudalex et sur les conventions environnementales bruxelloises, **Brupartners** constate que certaines dispositions ont parfois été renforcées. Il s'agit notamment de l'introduction d'une procédure en cas de conflit d'intérêts dans la procédure d'attribution des marchés, de l'obligation de voir le rapport

d'attribution des marchés approuvé par Bruxelles Environnement (NDLR : auparavant, Bruxelles Environnement ne rendait qu'un avis sur ce rapport) et de l'obligation d'inclure le plan de gestion de l'organisme de gestion dans sa demande d'enregistrement et d'autorisation.

Brupartners rappelle que la simplification administrative au bénéfice des citoyens et des personnes morales est un objectif de la déclaration de politique générale du Gouvernement bruxellois. Un cadre administratif simplifié est en effet essentiel tant pour améliorer l'efficacité des politiques publiques que pour réduire la charge pesant sur les acteurs économiques et pour faciliter la vie des citoyens. L'objectif de simplification administrative doit être de rendre les procédures plus claires, plus accessibles et moins coûteuses, tout en garantissant le respect des normes sociales, environnementales et économiques protégeant l'intérêt général. Ceci afin que la simplification administrative ne s'assimile pas à une dérégulation législative. **Brupartners** demande de veiller à ce que la révision du cadre bruxellois applicable aux organismes de gestion des batteries s'inscrive dans cet objectif de simplification administrative.

Par ailleurs, **Brupartners** souligne que le secteur de la gestion et du traitement des batteries est un secteur en constante évolution technologique et réglementaire nécessitant une capacité d'ajustement rapide pour intégrer de nouvelles exigences, favoriser l'innovation et garantir une gestion optimale des flux. À ce titre, **Brupartners** insiste sur l'importance de disposer d'un cadre administratif suffisamment réactif permettant aux acteurs du secteur d'adapter rapidement leurs processus.

Brupartners demande de réécrire l'article 2.4.3, §1^{er} afin que les demandes d'enregistrement puissent être faites au nom et pour le compte des producteurs affiliés.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes constatent que les principales dispositions qui s'appliqueront spécifiquement aux acteurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale sont introduites par la modification des articles 2.4.2. à 2.4.12 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (modification de la section 1^{ère} du titre II, chapitre 4 dudit arrêté). À cet égard, elles formulent les remarques suivantes :

- Dans le cadre de l'application uniforme du Règlement européen, il est important que les producteurs et les organismes de producteurs ne soient pas désavantagés par rapport à ceux d'autres États membres. **Ces organisations** demandent donc que la procédure d'appel d'offres soit alignée sur les dispositions du Règlement européen. Elles demandent de supprimer les dispositions décrites aux §§2 à 6 de l'article 2.4.17. Elles insistent plus particulièrement pour que soit supprimée la disposition prévoyant que « le choix motivé de l'opérateur de gestion de déchets et la durée proposée du contrat sont soumis à l'approbation de Bruxelles Environnement » tel que prévu par le §5 de l'article 2.4.17. ;
- **Ces organisations** constatent que l'article 2.4.3, §3 limite la durée des enregistrements/autorisations à un maximum de 5 ans (pouvant être prolongée de 3 ans). Or, le Règlement européen n'impose aucune limitation de la durée de l'approbation qui est valable pour une durée indéterminée (seule une vérification doit être effectuée à intervalles réguliers pour s'assurer que les exigences légales sont respectées). Étant donné les investissements à réaliser pour atteindre les objectifs, elles estiment cette période trop courte. Si la volonté de limiter la durée des enregistrements/autorisations devait néanmoins être maintenue, elles insistent pour qu'une procédure simplifiée soit prévue pour le renouvellement ;

- **Ces organisations** demandent d'ajouter à l'article 2.4.4, §3 « (à) l'exception des batteries contenant du plomb, pour autant que rien n'indique que les futurs coûts nets résultant de la collecte, du traitement et du recyclage de ces batteries que le producteur a mises à disposition sur le marché ne seront pas couverts. » vu la valeur toujours positive de ces batteries et tant que leur écoulement en centre de traitement est rapporté ;
- **Ces organisations** demandent d'ajouter l'exception in fine de l'article 2.4.18, §1^{er} « Pour les cotisations administratives, les producteurs peuvent choisir volontairement de mentionner ou non cette contribution sur la facture » ;
- Eu égard à la charge administrative de la gestion de telles garanties et aux effets possibles de la disposition telle qu'actuellement envisagée (quid en cas de non-respect des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs, en cas d'arrêt définitif de leurs activités ou d'insolvabilité, en cas de garantie insuffisante ou de faillite d'un producteur ?), **ces organisations** estiment essentiel que la garantie des producteurs devrait être adressée directement à l'administration (Bruxelles Environnement) et non aux organismes de gestion.

Les organisations représentatives des travailleurs ne partagent pas ces remarques et soutiennent la proposition d'arrêté dans sa forme actuelle. **Ces organisations** estiment que le projet d'arrêté cherche à mettre en cohérence la réglementation existante (l'actuelle Convention environnementale, le Règlement européen et le Brudalex) et poursuit des objectifs légitimes (concurrence loyale et transparence, gestion adéquate des batteries en Région de Bruxelles-Capitale, évitement d'une réglementation intra-belge fragmentée). Elles soulignent enfin que le projet d'arrêté proposé prévoit déjà la possibilité d'introduire certaines exceptions demandées.

1.2 Fluidité interrégionale

Brupartners prend acte que la proposition d'arrêté est largement inspirée du projet de modification du Vlarema¹ de la Région flamande. **Brupartners** note que la prise en considération des modalités de la Région Wallonne est rendue difficile du fait de l'impossibilité d'adopter un arrêté d'exécution concernant la REP des batteries tant que le décret wallon relatif aux déchets n'aura pas été modifié concernant la définition des producteurs (suite à un recours devant la Cour constitutionnelle).

Brupartners salue la prise en considération des dispositions en vigueur dans les autres Régions. Il est en effet important que les réglementations régionales soient les plus cohérentes possible notamment afin de faciliter la future gestion interrégionale des flux.

Par ailleurs, **Brupartners** constate que l'ambition initiale était d'appliquer ce Règlement européen via l'adoption de l'Accord de Coopération Interrégional concernant le cadre de la REP pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages en vertu duquel un Accord de Coopération d'Exécution doit être pris pour le flux des déchets de batteries.

Brupartners regrette que l'adoption de cet Accord de Coopération Interrégional ne soit pas encore intervenue. **Brupartners** estime que la conclusion de cet Accord de Coopération Interrégional doit rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹ Besluit van de Vlaamse Regering van 17 februari 2012 tot vaststelling van het Vlaams reglement betreffende het duurzaam beheer van materiaalcringlopen en afvalstoffen (consultable [ici](#)).

1.3 Consultations

Brupartners rappelle que l'élaboration des conventions environnementales avait fait l'objet d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. Ainsi, les secteurs concernés avaient pu exprimer leurs points de vue dans ces conventions environnementales. **Brupartners** avait salué ce processus estimant que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain, ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

Constatant que la note au Gouvernement stipule que « [Bebat, Febelauto et Comeos] *ont [...] été consultés informellement sur le projet de Brudalex, et le seront formellement ultérieurement via la demande d'avis auprès de Brupartners* », **Brupartners** rappelle que sa consultation ne dispense pas le Gouvernement de répondre aux obligations européennes prévues par la REP en matière de consultation des acteurs concernés. En l'occurrence, il convient donc de consulter directement Bebat, Febelauto, Comeos, Recupel et Denuo. .

Enfin, **Brupartners** demande qu'une attention particulière soit portée à la consultation en amont de tous les acteurs concernés, afin de les informer des changements envisagés et de leur laisser le temps de s'y préparer. Cette démarche de transparence et d'anticipation est essentielle pour garantir une mise en œuvre fluide des nouvelles dispositions.

*
* *